

PROTOCOLE D'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

A destination des familles

Tout médicament, homéopathie y compris, ou crème peut être administré à l'enfant durant son temps d'accueil **SI et SEULEMENT SI**, il y a une prescription par ordonnance.

Les médicaments doivent être donnés principalement par les parents. Il est donc conseillé de demander au médecin, dans la mesure du possible, d'établir des prescriptions qui pourront être données en 2 prises (matin et soir) au lieu de 3.

Toute première prise doit être débutée par les parents.

Sur les boîtes de médicaments doivent être notés le nom de l'enfant, la date d'ouverture du flacon, le début et la fin du traitement.

La boîte doit contenir le médicament ainsi que la dosette ou la pipette correspondant au médicament.

S'il s'agit d'un médicament nécessitant une conservation au réfrigérateur, celui-ci doit être apporté dans un sac isotherme afin de respecter la chaîne du froid (si ce n'est pas le cas, le médicament sera refusé) et remis au professionnel en charge de l'enfant.

Tous les professionnels de la structure peuvent administrer les médicaments selon le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 (sauf les stagiaires et apprentis).

Le médicament est administré prioritairement par le professionnel en charge de l'enfant. Celui-ci en informe la direction.

En cas de besoin, le professionnel peut se référer par ordre de présence à : l'infirmière RSAI, les auxiliaires de puériculture, la direction, l'éducatrice de jeunes enfants et les accompagnantes éducatives petite enfance.

S'il n'est pas précisé sur l'ordonnance, le poids de l'enfant est contrôlé par 2 professionnels : celui en charge de l'enfant, et par ordre de préférence, ceux cités précédemment.

Si l'enfant est amené à suivre un traitement ponctuel :

1/ Les parents doivent remplir un coupon (cf annexe) autorisant les professionnels à administrer le(s) médicament(s) prescrit(s) pour l'enfant. Ce coupon se trouve au secrétariat ou aux entrées des sections.

2/ Le professionnel en charge de l'enfant vérifie et valide l'ordonnance :

- date de prescription factuelle (= début du traitement)
- nom et prénom de l'enfant
- nom du médicament, la dose, la fréquence
- durée du traitement (la fin de la date de traitement est respectée)

En cas de besoin, le professionnel peut se référer par ordre de présence à : l'infirmière RSAI, les auxiliaires de puériculture, la direction, l'éducatrice de jeunes enfants et les accompagnantes éducatives petite enfance.

Remarques :

- En cas de nécessité de prise médicamenteuse quotidienne de plus de 3 mois, un PAI (projet d'accueil individualisé) doit être mis en place (valable 1 an au maximum, ou plus si réévaluation en cours d'année). Un modèle type est fourni par la crèche aux familles. Ce protocole n'est valide que lorsque toutes les parties visées ont signé le document.

- En cas de refus de l'enfant de prendre le traitement, les parents en sont informés.

- Un protocole en cas d'hyperthermie de l'enfant a été rédigé par le médecin de crèche. Ce protocole est appliqué par les professionnels dès lors que les parents ont signé une autorisation d'administration de paracétamol en cas de fièvre de l'enfant. Cette autorisation est valable tout au long de l'accueil de l'enfant à la crèche.